

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
THORIGNE FOUILLARD

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le mercredi vingt-trois septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique avec public limité.

Date de convocation : **Présents :** Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, BONNAFOUS Catherine, BOULEAU Jocelyne, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHÉO Aude, MÉTAYER Chrystèle, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie (arrivée à 20H41), RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VAN CAUWELAERT Damien, VILLARET Caroline

Jeudi 17 septembre
2020

Affichage :

Du jeudi 1^{er} octobre au
mercredi 2 décembre
2020

*Nombre de
Conseillers en
exercice :* 29

Procurations de vote et mandataires : M.BARD Denis ayant donné pouvoir à M.POINTIER Vincent, M.HAURET Pascal ayant donné pouvoir à Mme MAHEO Aude, M.LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à Mme DEGUILLARD Julie, Mme PEROT Marlène ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël,

M.Manuel DA CUNHA est nommé secrétaire de séance.

Mme Karine RICARD, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 17 septembre 2020) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

73-2020 - Défense des intérêts de la ville de Thorigné-Fouillard dans les instances introduites par Madame et Monsieur Lefeuvre Jean-Yves devant le Tribunal administratif de Rennes.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-26,
Vu la délibération n°33-2020 du 27 mai 2020 relative à la délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment l'alinéa 16,

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que :

« I. - Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

(...)

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

Il résulte des dispositions de l'article 2 de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour son application précités que :

« un maire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer »

D'autre part, il résulte du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-26, que :

« Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Il s'ensuit que : « lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences à raison d'un conflit d'intérêts, il ne saurait désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune. Lorsqu'une telle opposition ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever d'office l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée. »

En l'espèce, considérant la saisine du Tribunal administratif de Rennes au sujet de deux requêtes :

- la première de la part de Monsieur Jean-Yves Lefeuvre, en date du 27 mai 2020, concerne un recours visant à l'annulation de la délibération du 13 novembre 2019 relative à l'autorisation de la vente de la parcelle AP n°227 à la société Lamotte Constructeur,
- la seconde de la part de Monsieur et/ou Madame Jean-Yves et Roselyne Lefeuvre, en date du 1^{er} juillet 2020, concerne un recours visant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2020, PC n° 35 334 19M0033 délivré à la SCCV Thorigné Vignes.

Considérant le lien de parenté entre Monsieur le Maire et Madame Roselyne Lefeuvre d'une part, et Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Yves Lefeuvre d'autre part,

Considérant qu'il importe d'autoriser un membre du Conseil municipal, qui n'est pas en situation de conflit et d'opposition d'intérêts, à défendre les intérêts de la ville dans ces affaires,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour représenter la collectivité en justice concernant ces deux affaires. Cette délégation est consentie devant toutes les juridictions, ceci pour l'ensemble du contentieux concernant ces dossiers.

Monsieur Gaël LEFEUVRE étant sorti de la salle (avec le pouvoir de M.PEROT), après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal désignent par 20 voix POUR, 7 ne prenant pas part au vote (C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, P.JUBAULT-CHAUSSÉ. M.DA CUNHA, Y.LE GOC et P.VALLÉE), Madame Arlette GROSEIL-MOREAU, pour représenter la collectivité en justice concernant ces deux affaires.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

